

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 6 du 26/2/71 portant ratification de la constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile signée à Addis-Abéba le 17 janvier 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) signée par le Togo à Addis-Abéba le 17 janvier 1969 est ratifiée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 26 février 1971
Général E. Eyadéma

CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE

1. La Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) est un Organisme autonome dont peuvent devenir membres les Etats Africains membres de la CEA ou de l'OUA.

2. La CAFAC est un Organisme consultatif. Ses conclusions et recommandations sont soumises à l'acceptation de chacun des Gouvernements intéressés.

OBJECTIFS

3. La CAFAC a pour objectifs :

a) — de fournir aux autorités de l'aviation civile dans les Etats membres, le cadre dans lequel ils pourront débattre et planifier toutes les mesures de coopération et de coordination nécessaires à leurs activités dans tous les domaines de l'aviation civile ;

b) — d'assurer la coordination, l'utilisation optimale et le développement ordonné des systèmes de transports aériens en Afrique.

FONCTIONS

4.1. Les fonctions de la CAFAC sont en particulier les suivantes:
a) — établir les plans de caractère régional et sous-régional relatifs à l'exploitation de services aériens en Afrique et hors d'Afrique ;

b) — réaliser des études sur la possibilité pratique de normaliser le matériel volant et les moyens au sol destinés au service des aéronefs ;

c) — réaliser des études sur les possibilités d'intégrer la politique des Gouvernements dans tous les aspects commerciaux de transport aérien ;

d) — réaliser des études sur les tarifs intra-africains en vue d'adopter des barèmes qui soient de nature à stimuler le développement rapide du trafic aérien en Afrique ;

e) — réaliser des études sur les questions économiques de transport aérien, de caractère régional ou sous-régional, autres que celles mentionnées aux alinéas b), c) et d) ci-dessus ;

f) — encourager l'application des normes et recommandations de l'OACI relatives à la facilitation, et les compléter par d'autres mesures visant à faciliter davantage les mouvements par voie aérienne des passagers, des marchandises et de la poste ;

g) — encourager des arrangements entre Etats, chaque fois que contribuera d'assurer la mise en application :

i) — des plans régionaux de l'OACI relatifs aux installations et aux services de navigation aérienne ;

ii) — des spécifications de l'OACI concernant la navigabilité, l'entretien et l'exploitation technique des aéronefs, la délivrance des licences au personnel et les investigations techniques sur les accidents d'aviation.

h) — encourager et coordonner des programmes en vue du développement des institutions de formation existantes ou à créer pour répondre dans la région et les sous-régions aux besoins actuels et futurs en personnel dans le cadre du programme des Nations Unies pour le Développement.

4. 2. La CAFAC, dans l'exercice de ses fonctions, travaille en consultation et en coopération étroite avec l'OUA, la CEA et l'OACI et toute autre organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale dont les activités intéressent l'aviation civile.

ORGANISATION ET ARRANGEMENTS PRATIQUES

5. La CAFAC tient ses sessions plénières ordinaires une fois tous les deux ans.

6. A chaque session plénière ordinaire, la CAFAC élit son Président et 4 Vice-Présidents, un par sous-région, qui constituent le Bureau de la CAFAC.

7. Des sessions plénières extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau et doivent l'être si celui-ci est saisi d'une demande émanant de la majorité des deux tiers des membres de la CAFAC.

8. A chaque session plénière ordinaire, la CAFAC définit son programme de travail pour la période qui s'écoulera jusqu'à la session plénière ordinaire suivante.

9. La direction, la coordination et l'orientation du programme de travail entre les sessions plénières ordinaires sont assurées par le Bureau de la CAFAC.

10. La CAFAC décide elle-même de son organisation, de ses arrangements et de ses procédures, notamment de l'institution de comités chargés d'étudier certains aspects particuliers de l'aviation civile en Afrique.

11. Les Etats membres devraient être représentés aux réunions de la CAFAC par des hauts fonctionnaires très avertis des questions à l'étude de manière que ces questions soient traitées avec la compétence désirable.

12. Il est institué par la CAFAC un Secrétariat afin d'organiser les études, les réunions, la tenue des archives... Les règles relatives au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel sont déterminées par la CAFAC, l'OACI, pendant la période initiale à déterminer par la CAFAC, aura les responsabilités suivantes :

i) — fournir du personnel pour les études, les réunions et activités connexes ;

2) — assurer l'archivage des comptes rendus et la correspondance.

La CAFAC utilisera pleinement l'expérience et l'assistance de l'OACI et ce conformément à la pratique suivie par cette dernière avec des organisations internationales similaires.

QUESTIONS FINANCIERES

13. A chaque session ordinaire, la CAFAC établit et approuve un budget des dépenses directes afférentes à ses activités, telles que celles-ci sont indiquées dans le programme de travail des années suivantes. La CAFAC établit son propre règlement financier pour la détermination des contributions de ses membres et pour le contrôle des dépenses. En ce qui concerne les dépenses indirectes, elles seront à la charge de l'OACI selon la pratique suivie par celle-ci dans le domaine du financement collectif prévu au Chapitre XV de la Convention de Chicago.

SIGNATURE, RATIFICATION ET RETRAIT

14. La présente constitution est ouverte à la signature de tous les Etats ayant participé à la Conférence constitutive de la CAFAC et de tous les autres Etats Africains indépendants membres de l'OUA ou de la CEA.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat de l'OUA qui donnera notification de la date de dépôt à la CAFAC et à tous les membres de cette dernière.

La présente Constitution sera ouverte à la signature des Etats africains à partir du 17 Janvier 1969 au siège du Secrétariat de l'OUA à Addis-Abéba.

La Constitution entrera en vigueur provisoirement à la date du 17 Janvier 1969 et elle entrera en vigueur définitivement après ratification par 20 Etats membres.

15. Pour se retirer de la CAFAC, un Etat doit adresser une notification à cet effet au Secrétariat de l'OUA qui en avisera immédiatement tous les autres Etats membres et la CAFAC.

Le retrait sera effectif un an après réception de la notification.

16. La présente Constitution peut être amendée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Etats membres.

ORDONNANCE N° 7 du 16/3/71 portant ratification du contrat de prêt entre la République togolaise et la Bank Of America des Etats-Unis d'Amérique, en faveur de la compagnie énergie électrique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 16 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 20 du 22 octobre 1970,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié le contrat intervenu entre la République togolaise et la Bank of America le 13 novembre 1970 relatif à un prêt de US dollars 600,000 accordé par la Bank of America à la République du Togo pour les crédits d'investissement de la compagnie énergie électrique du Togo prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 20 sus-visée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 16 mars 1971
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 8 du 16/3/71 portant ratification du contrat de prêt entre la République togolaise et l'Export Import Bank des Etats-Unis d'Amérique, en faveur de la compagnie énergie électrique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 16 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 20 du 22 octobre 1970,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié le contrat intervenu entre République togolaise et l'Export Import Bank des Etats-Unis d'Amérique le 23 décembre 1970 relatif à un prêt US dollars 600,000 accordé par celle-ci à la République du Togo pour les crédits d'investissement de la compagnie énergie électrique du Togo prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 20 sus-visée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 16 mars 1971
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 9 du 17/3/71 portant ratification de l'acte constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest signé à Dakar (République du Sénégal) le 4 septembre 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de constitution ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié par la République togolaise l'acte constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest signé à Dakar (République du Sénégal) le 4 septembre 1970.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 17 mars 1971
Général E. Eyadéma

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Dakar, Sénégal, 1-4 septembre 1970

ACTE FINAL

1. A une Conférence qui s'est tenue à Monrovia, Libéria, il a été décidé d'établir une Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest. A la demande de cette Conférence, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture a rédigé un Acte constitutif.